Droit pénal
&
Indemnisation des détenus

FR

Accueil Expertise Médias Contact Honoraires Blog

Droit de la presse

Le droit de la presse est une branche spécifique du droit régissant l'exercice de la liberté d'expression. Il s'applique principalement aux moyens de communication, aux médias écrits, audiovisuels et numériques. Il encadre les droits et les responsabilités des journalistes, des éditeurs, des diffuseurs, des utilisateurs des médias et des particuliers. Le droit de la presse vise à protéger la liberté de la presse tout en assurant le respect de l'ordre public et des droits des individus.

Renvoyant particulièrement à la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, le droit de la presse définit les responsabilités des acteurs de la presse et les infractions spécifiques liées à l'exercice de la liberté de publication. Ces infractions sont notamment l'injure, la diffamation, l'atteinte à la vie privée, l'apologie de crimes et l'incitation à la haine.

Le droit de la presse protège le secret des sources des journalistes, essentiel pour garantir la liberté d'enquête et d'information. Cette protection est cependant soumise à des exceptions, notamment en cas de nécessité absolue pour l'instruction de certaines infractions graves.

Alors que la loi du 29 juillet 1881 est insérée dans le Code pénal, le droit de la presse demeure une matière à part entière, répondant à des règles spécifiques à l'image de la prescription trimestrielle, et à de nombreux particularismes procéduraux et textuels, justifiant le recours à un avocat spécialisé en la matière.

A titre d'exemple, la loi instaure un principe de responsabilité en cascade. En cas de délit de presse, plusieurs personnes peuvent être tenues responsables dans un ordre précis : directeur de publication, auteur de la publication, imprimeur, distributeur.

Cliquez sur le champ désiré ci-dessous pour obtenir plus d'informations

La loi du 29 juillet 1881
Diffamation
Injure
Droits de réponse et de rectification
Apologie de crime
Provocations aux crimes et délits
Contestation de crimes contre l'humanité et génocide - négationnisme et révisionnisme
Incitation à la haine raciale et provocations aux discriminations

La loi du 29 juillet 1881

La loi du 29 juillet 1881 pose en son article 1er un principe fondamental : "*l'imprimerie et la librairie sont libres*". Néanmoins, la liberté d'expression n'est pas absolue et des dispositions viennent encadrer ses abus.
Cette loi ancienne trouve ses sources dans la Déclaration universelle des Droits de l'Homme et du Citoyen. Après son entrée en vigueur à la fin du XIXe siècle, celle-ci a largement été complétée par la jurisprudence interne, puis par celle de la CEDH, laquelle est en perpétuel mouvement en raison de l'explosion du numérique.

Cette loi permet ainsi de concilier la liberté d'expression avec la protection des droits des individus et de l'ordre public.
La loi dispose de nombreuses particularités procédurales, à commencer par une prescription de trois mois seulement, des règles strictes d'introduction et de suivi de l'instance, d'écriture, de qualification juridique et de nullités sanctionnant les irrégularités.

Si cette loi est surtout connue pour disposer de la diffamation et de l'injure, elle ménage des moyens de défense efficaces sur le plan procédural, contrebalancés par une présomption de mauvaise foi, faisant basculer cette loi dans le particularisme et l'exception légale française.
Cette loi est aujourd'hui une loi générale sur la liberté d'expression.

Diffamation

Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation.

La diffamation correspond à l'hypothèse dans laquelle une personne affirme un fait, qui porte à l'honneur ou à la considération d'une autre personne et ce, qu'il s'agisse d'un fait, d'un acte ou d'un comportement, et que les propos soient écrits ou oraux, et qu'ils aient été diffusés sur les réseaux sociaux, oralement ou par voie de presse.

Représentant l'essentiel du contentieux de droit de la presse, la diffamation regroupe en réalité cinq infractions dont les distinctions reposent soit la qualité de la victime, soit sur l'objet de l'atteinte.

Le caractère diffamatoire d'un propos s'apprécie au jour où il a été tenu. L'exactitude de celui-ci ne faisant pas disparaitre l'atteinte portée à l'honneur ou à la considération.

Dès lors, l'exactitude des propos n'est prise en compte qu'au titre d'un débat probatoire sur la vérité des propos ou sur la bonne foi de l'auteur.

Ainsi, ce qui compte en diffamation n'est pas tant la vérité des propos mais davantage la base factuelle permettant d'affirmer telle ou telle chose.

Pour qu'il y ait diffamation, trois éléments constitutifs doivent être réunis :
1. Un fait précis : L'allégation doit porter sur un fait concret pouvant être soumis à un débat probatoire,
2. Une atteinte à l'honneur ou à la considération : Le fait imputé doit être de nature à porter atteinte à la réputation de la personne visée.
3. Le délit doit viser une personne identifiable.

Par ailleurs, la diffamation correspond à plusieurs délits.

1. **Diffamation envers un particulier et diffamations raciste ou à caractère discriminatoire** :
La diffamation envers un particulier est la diffamation "classique" et regroupe également la diffamation envers les particuliers commises en raison de la race ou de la religion (art. 32 al. 2), ou à raison du sexe, de l'orientation sexuelle ou du handicap (art. 32 al. 3).

2. **Diffamation envers les cours, tribunaux, administrations et corps constitués** :
Ce texte visant les personnes morales de droit public est également soumis à des sanctions spécifiques, conformément à l'article 30 de la loi du 29 juillet 1881.
Par corps constitués, on entend les corps ayant une existence légale permanente auxquels la Constitution ou les lois ont dévolu une portion de l'autorité ou de l'administration publique.

3. **Diffamation publique envers les ministres, parlementaires, fonctionnaires publics, agents de l'autorité publique, ministres de l'un des cultes salariés par l'Etat, des citoyens chargés d'un mandat public, ou des jurés ou des témoins à raison de leur déposition**.

4. **La diffamation non-publique** :
On distingue la diffamation publique de la diffamation non-publique. Contrairement à une idée répandue, la distinction n'est pas uniquement fonction du moyen de diffusion mais de la notion de groupement lié par une communauté d'intérêts.

En effet, dès lors que les faits qualifiés de diffamatoires sont diffusés au sein d'une communauté d'intérêts, c'est à dire un ensemble de personnes lié par une relation juridique ou contractuelle, un basculement s'opère de la diffamation publique à la diffamation non-publique.

L'incidence est majeure puisque la diffamation publique est réprimée par une amende de 12.000 euros lorsqu'elle est commise envers un particulier alors que la diffamation non-publique envers un particulier n'est réprimée que d'une amende de 38 euros correspondant à une contravention de première classe.

Lorsque l'on est attaqué en diffamation, plusieurs moyens de défense existent :
- certaines immunités,
- l'offre de preuve de la vérité des faits réputés diffamatoires,
- la bonne foi.

Enfin, il est à noter qu'une action en diffamation est toujours ardue puisque la loi comporte de nombreuses exceptions comme la prescription trimestrielle et que la procédure obéit à des règles strictes comme l'interdiction du cumul de fondements, dont l'irrespect entraine la nullité ou le rejet de l'action.

Il convient également de préciser que la diffamation peut également faire l'objet d'une procédure civile, visant à engager la responsabilité de l'auteur des propos.

Néanmoins, pour agir, la citation ou la plainte avec constitution de partie civile sont plus courantes.

Ainsi, pour agir ou se défendre en diffamation, il est indispensable de faire appel aux services d'un avocat spécialisé en diffamation et droit de la presse parisien.

Avant toute action, une consultation sera nécessaire pour faire le point sur la situation, vous conseiller et vous exposer plus en avant la procédure.

Injure

L'injure désigne toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait.

Contrairement à la diffamation, l'injure ne repose pas sur des allégations factuelles mais sur des propos visant à dégrader ou humilier une personne.

Si l'injure se distingue de la diffamation par ses éléments constitutifs, son ossature en est très semblable.

Pour qu'une injure soit constituée, les faits doivent d'abord procéder d'une expression outrageante, d'un terme de mépris ou d'une invective. Ensuite, les propos doivent viser une personne identifiable.

Si injure et diffamation sont inconciliables s'agissant du fondement, la diffamation absorbe l'injure lorsque les expressions outrageantes ou appréciations injurieuses sont indivisibles d'une imputation diffamatoire.

L'injure se distingue du délit d'outrage prévu par le Code pénal qui correspond davantage à des victimes précises (magistrat, police) dans un cadre non public et dans l'exercice de fonctions.

En injure, les moyens de défense sont également des immunités, la bonne foi et surtout l'excuse de provocation qui correspond à une légitime défense verbale.

Comme par la diffamation, il existe plusieurs délits d'injure. Les catégories de personne sont les mêmes que pour la diffamation, impliquant que l'injure peut être discriminatoire, raciste, publique ou non-publique, contre les corps constitués ou les ministres etc.

Droit de réponse et de rectification

Le droit de réponse est un mécanisme juridique permettant à toute personne physique ou morale mentionnée dans un média de faire publier sa version des faits ou de répondre aux affirmations publiées à son égard. Ce droit est régi par l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et sa jurisprudence.

Conditions d'exercice :
- un journal ou écrit périodique,
- une personne nommée ou désignée,
- exigence d'un contenu informationnel.

Pour faire insérer un droit de réponse, il faut écrire au directeur de publication par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie de Commissaire de Justice (anciennement Huissier de Justice) dans les trois mois suivants la parution.

Par principe, la réponse est limitée à la longueur de l'article qui l'aura provoquée.

Si par principe le contenu de la réponse est également libre, le refus d'insertion peut être justifié par une réponse contraire aux lois, aux bonnes moeurs, à un intérêt légitime de tiers ou à l'honneur du journaliste.

Le délai d'insertion dépend ensuite de la périodicité de publication du support : trois jours pour un quotidien, numéro suivant pour les non-quotidiens.

La réponse devra être insérée à la même place et dans les mêmes caractères que la publication litigieuse initiale.

Le refus d'insertion, le dépassement du délai ou toute atteinte injustifiée au droit de réponse est passible de sanctions pénales.

Si vous souhaitez savoir obtenir des informations précises sur un droit de réponse, consultez Maître Lefébure avocat en droit de la presse pour qu'il vous aiguille.

Apologies de crimes et délits

L'apologie de crime appartient à la catégorie des manifestations d'opinions prohibées.

L'apologie est un terme large visant les manifestations d'opinion : c'est un discours qui présente un crime de guerre de telle sorte que le lecteur est incité à porter sur ce crime un jugement de valeur favorable effaçant la réprobation morale qui, de par la loi, s'attache à ce crime. C'est ainsi une provocation indirecte à commettre des crimes semblables.

L'apologie doit ainsi pour porter sur des atteintes à la vie ou à l'intégrité physique graves, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité, la collaboration ou l'esclavage.

La peine est de cinq ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.

Provocations aux crimes et délits

L'article 23 de la loi du 29 juillet 1881 réprime la provocation à un crime ou à un délit lorsqu'elle a été suivie d'effet, ainsi que la provocation à un crime, lorsque celle-ci a été suivie d'une tentative.

Pour que l'infraction soit constituée, il faut d'abord que la provocation soit directe et publique, et adressée à un ou des auteurs en vue de commettre une action pouvant revêtir la qualification de crime ou délit.

Ensuite, il est nécessaire que la provocation ait été suivie d'effet.

La peine est celle de la complicité de l'infraction commise ou tentée, laquelle peut être lourde.

L'article 24 de la loi réprime quant à lui les provocations non suivies d'effet.

Ce délit est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq ans et de 45 000 euros d'amende.

Contestation de génocides et crimes contre l'humanité

Depuis la loi Gayssot de 1990, un article a été inséré dans la loi sur la presse pour réprimer ces agissements.

Il s'agissait pendant longtemps de réprimer les écrits révisionnistes tendant à nier l'existence de la Shoah.

Depuis 2017, le champ de la loi a été étendu à d'autres génocides, crimes de guerre et réductions en esclavage.

Toutefois, pour que le délit soit constitué, il est nécessaire que le crime dont l'existence est nié ait donné lieu à une condamnation prononcée par une juridiction française ou internationale.

Les propos doivent enfin avoir nié, minoré ou banalisé de façon outrançière les crimes en cause.

Les peines sont de 5 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.

Provocation à la discrimination et à la haine raciale

L'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 vise "*ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article 23, auront provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.*"

Ce délit n'est pas un délit d'opinion mais vise à pénaliser les locutions consistant à induire ou exalter des comportements portant atteinte à la personne.

Il est nécessaire de caractériser une provocation à la discrimination ou à la haine raciale. En ce sens, les faits doivent viser une personne ou un groupe de personnes déterminé à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Membre d'une association de lutte contre toutes les formes de discrimination, Maître Lefébure s'engage aux côtés des victimes afin de faire condamner les auteurs de ce type d'infraction; il se réserve donc la possibilité d'invoquer sa clause de conscience pour refuser de défendre une personne.

46, rue René Camier
93000 BOBIGNY

10' à pied du terminus de la ligne 5 du métro - Bobigny Pablo Picasso

Bus : 620, 146, 234, 303, 615, N41, N45

2' à pied du palais de justice et du comissariat

Tél : 06 82 84 41 14
Cabinet@avocat-lefebure.fr

Mentions légales

Nous utilisons des cookies pour comprendre comment vous interagissez avec notre site. En acceptant, vous consentez à notre utilisation de ces cookies. Politique de confidentialité

Paramètres Tout refuser Accepter